



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-267

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DGCAT

R03-2020-11-25-006 - 355.CBC.20 portant remplacement des membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (4 pages) Page 3

R03-2020-11-27-004 - AP Prix maxima produits pétroliers Guyane décembre 2020 (5 pages) Page 8

DGFIP

R03-2020-11-30-001 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pour les impositions 2021 (2 pages) Page 14

DGSRC

R03-2020-11-27-003 - Arrêté portant démolition des bâtis en cours de construction sur la parcelle AT 979 à Rémire-Montjoly (3 pages) Page 17

R03-2020-11-30-002 - Arrêté portant démolition des bâtis en cours de construction sur la parcelle AT 979 à Rémire-Montjoly (3 pages) Page 21

DGTM

R03-2020-11-17-005 - Arrêté Préfectoral autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (6 pages) Page 25

DRFIP

R03-2020-11-27-005 - nomination des membres fonctionnaires de la CIDTCA 11 2020 (1 page) Page 32

DGCAT

R03-2020-11-25-006

355.CBC.20 portant remplacement des membres du
Conseil économique, social, environnemental, de la culture
et de l'éducation de la Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Arrêté n°355.CBC.20 du 25 NOV 2020

Portant remplacement de membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (CESECEG)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 7 ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

VU le décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

VU le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

VU la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-07-22-004 du 22 juillet 2020 portant remplacement de six membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-14-007 du 14 octobre 2020 complétant et modifiant l'arrêté n° R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation ;

VU la lettre du secrétaire général de l'Union des travailleurs guyanais du 19 février 2020 par laquelle l'intéressé propose le remplacement du représentant de son organisation au sein du CESECEG ;

VU la lettre de la présidente du CESECEG du 09 mars 2020 relative notamment au remplacement du représentant de la filière pêche et de la filière bois/forêt et, sur proposition des organismes concernés ;

VU la lettre du chargé de projet et de coordination du Groupement d'intérêt scientifique IRISTA du 21 juillet 2020 par laquelle l'intéressé propose le remplacement du représentant de son organisation au sein du CESECEG ;

VU la lettre du secrétaire général de l'Union des travailleurs guyanais du 30 septembre 2020 par laquelle l'intéressé propose le remplacement du représentant de son organisation au sein du CESECEG ;

VU le courriel de la présidente du Comité régional handisport et sport adapté de Guyane du 04 octobre 2020 par lequel l'intéressée désigne le représentant de son organisation ;

VU le courriel de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du 12 octobre 2020 portant désignation du représentant de la CAF au CESECEG ;

VU le courrier du Directeur de la Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) du 21 octobre 2020 par lequel l'intéressé désigne le représentant de son organisation suite à la mutation de Madame Murielle ORTU ;

VU le courrier du secrétaire général de Force ouvrière du 23 octobre 2020 par lequel l'intéressé désigne le représentant de son organisation suite au jugement du tribunal administratif du 24 septembre 2020 ;

VU le courriel du président de l'USEP Guyane du 12 novembre 2020 par lequel l'intéressé désigne le représentant de son organisation ;

VU le courriel de la secrétaire générale de l'organisation CFE-CGC du 13 novembre 2020 par lequel l'intéressée désigne le représentant de son organisation suite au jugement du tribunal administratif du 13 novembre 2020 ;

VU le courriel de l'Union des travailleurs guyanais du 16 novembre 2020 par lequel l'intéressé désigne le représentant supplémentaire de son organisation suite au jugement du tribunal administratif du 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° R03-2020-07-22-004 du 22 juillet 2020 portant remplacement de six membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane est annulé.

Article 2 : Pour siéger au sein du CESECEG, il est constaté la désignation par les organismes retenus comme suit:

SECTION	COLLEGE	MEMBRE SORTANT	MEMBRE DESIGNÉ EN REMPLACEMENT	Observations
Section 1- Economique, sociale et environnementale	Collège 1- entreprises et activités professionnelles non salariées (employeurs et entrepreneurs-filière pêche)	M. Léonard RAGNAUTH	M. Georges Michel KARAM	
	Collège 1- entreprises et activités professionnelles non salariées (employeurs et entrepreneurs-filière bois/forêt)	M. Grégory NICOLET	Mme Aline GUTH	

Section 1- Economique, sociale et environnementale (suite)	Collège 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (UTG)	M. Albert DARNAL	M. Davy RIMANE	
	Collège 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (UTG)	Mme Marie-Ange CHENIERE JEAN-BAPTISTE	M. Yannick XAVIER	
	Collège 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (UTG)	Sans objet	Mme Samantha CYRIAQUE	Siège supplémentaire pour l'UTG
	Collège 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (FO)	M. Dominique BONADEI	M. Christian DORVILMA	
	Collège 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (FO)	Mme Cynthia PHEJOS	Sans objet	Diminution du nombre de sièges de FO
	Collège 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (FSU)	M. Alexandre DECHAVANNE	Sans objet	Diminution du nombre de sièges de FSU
	Collège 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (CFE-CGC)	Sans objet	Mme Jessy PSYCHE	Siège attribué à la CFE-CGC
	Collège 3- organismes participant à la vie collective en matière économique et sociale- Familles et solidarités -CAF	M. Georges-Michel PHINERA-HORTH	M. Patrick CLOP	
Section 2-Culture, éducation et sport	Collège 2- organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation (recherche et innovation)	Mme Laure VERNEYRE	M. Stéphane CALMANT	
	Collège 4- organismes qui participent à la vie sportive handisport	M. Paulin FELIX	Mme Marie-Claude THEOLADE	
	Collège 4- organismes qui participent à la vie sportive scolaire	M. Jean-pierre BEAUFORT	M. Sébastien GOURLE	
	Collège 3- organismes qui participent à la formation scolaire et à l'apprentissage	Mme Muriel ORTU	M. Cyrille FLORA	

Article 2 : Le mandat de ces nouveaux membres prend effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane et prend fin au terme de l'actuelle mandature.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.



Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGCAT

R03-2020-11-27-004

AP Prix maxima produits pétroliers Guyane décembre
2020



Arrêté préfectoral n°

du 27 novembre 2020

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020, portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'Etat, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-29-002 du 29 octobre 2020 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'Etat, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	131,960
- Gazole	9,085	112,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	107,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	84,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	65,960
- FOD	9,085	85,960
- Pétrole lampant	9,085	67,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,43
- Gazole (diesel)	1,24
- Gazole non routier (GNR)	1,19
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	0,96
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,77
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,97
- Pétrole lampant	0,79

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,81 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	626,192
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	14,950
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	22,425
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mardi 1^{er} décembre 2020** à zéro heure.

Article 9 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'Etat, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 27 novembre 2020

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Le Préfet



Paul-Marie CLAUDON

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°										
- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
GUYANE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)									
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T									
14	Octroi de mer (*) (€/hl)									
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)									
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)									
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)									
18	CZE (****)									
19	Marge de gros €/hl									
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)									
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)									
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)									
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE									

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 3.271 et CZE précarité: 1.095

pour le FOD CZE: 2.032 et CZE précarité: 0.680

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018. TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°		applicable au 1 ^{er} décembre zéro heure	
		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1 PRIX Sortie Raffinerie	626,192	7,827
	2 Frais d'approche	121,317	1,516
	3 Prix CAF	747,509	9,344
	4 Octroi de mer *	14,950	0,187
	5 Octroi de mer régional **	22,425	0,280
TAXES	6 TOTAL Taxes (4+5)	37,375	0,467
	7 Taux de Passage SARA	141,028	1,763
ENFUTAGE	8 Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	925,912	11,574
	9 Marge Industrielle	382,223	4,778
	10 Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1308,135	16,352
	11 Marge de Distribution	295,200	3,690
VENTE	12 Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
	13 Marge de détail	80,000	1,000
	14 Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1745,01	21,81

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

DGFIP

R03-2020-11-30-001

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux
professionnels
pour les impositions 2021

*Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021*

DIRECTION RÉGIONALE /DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Guyane

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 20201130 en date du 30/11/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Guyane

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	63.0	97.5	137.3	166.9
ATE2	60.7	65.8	115.0	137.8
ATE3	50.7	50.7	50.7	50.7
BUR1	161.9	170.9	178.0	198.5
BUR2	150.8	169.3	184.9	195.4
BUR3	147.3	161.9	171.7	191.3
CLI1	117.8	148.2	178.6	208.8
CLI2	50.6	70.8	91.1	111.3
CLI3	44.3	44.3	44.3	44.3
CLI4	44.3	44.3	44.3	44.3
DEP1	45.0	45.0	75.2	105.6
DEP2	101.2	106.2	113.5	146.1
DEP3	68.3	68.3	68.3	68.3
DEP4	45.0	45.0	65.2	45.0
DEP5	48.6	58.6	69.1	69.1
ENS1	70.8	77.0	107.2	138.5
ENS2	172.0	192.3	202.4	140.0
HOT1	214.5	214.5	214.5	214.5
HOT2	200.4	200.4	200.4	200.4
HOT3	20.7	20.7	20.7	20.7
HOT4	20.7	20.7	20.7	20.7
HOT5	35.3	35.3	35.3	35.3
IND1	30.4	30.4	54.2	56.3
IND2	20.2	20.2	20.2	54.2
MAG1	131.8	137.3	165.7	196.5
MAG2	101.0	137.8	166.4	225.4
MAG3	144.8	165.0	184.3	205.4
MAG4	94.7	104.8	112.8	133.1
MAG5	105.3	105.3	103.2	105.3
MAG6	101.2	101.2	131.6	161.9
MAG7	80.5	80.5	117.4	148.8
SPE1	71.4	75.5	99.7	123.8
SPE2	70.6	80.8	90.9	90.9
SPE3	30.4	40.5	50.6	60.7
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	134.4	134.4	134.4	134.4
SPE7	50.6	60.7	60.7	60.7

DGSRC

R03-2020-11-27-003

Arrêté

portant démolition des bâtis en cours de construction sur la
parcelle AT 979 à Rémire-Montjoly

**Arrêté
portant démolition des bâtis en cours de construction
sur la parcelle AT 979 à Rémire-Montjoly**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

Considérant le rapport administratif n° 09941/03961/2020 dressé par un officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale, en date du 27 novembre 2020, constatant l'édification en cours de plusieurs constructions sans droit ni titre, dans un secteur d'habitat informel du Quartier Bambou à Rémire-Montjoly ;

Considérant le rapport de constatation n° 2020-11-63 dressé par un agent de police judiciaire de la police municipale, en date du 24 novembre 2020, constatant l'édification en cours de plusieurs constructions sans droit ni titre, dans un secteur d'habitat informel du Quartier Bambou à Rémire-Montjoly ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné aux propriétaires des locaux en cours de construction sans droit ni titre sur la parcelle AT979, sise lieu dit Bambou à Rémire-Montjoly, de procéder à la démolition de leurs installations, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de carence du propriétaire des murs, il est confié à la commune de Rémire-Montjoly, l'exécution d'office des opérations de démolition des installations édifiées sans droit ni titre.

Article 3

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus et affiché, par la police municipale, sur la façade des constructions concernées.

Il est également communiqué au maire de la commune de Rémire-Montjoly pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Guyane.

Article 4

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Article 5

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le **27 NOV 2020**

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

Annexe :
Plan du site

PLAN DU SITE



DGSRC

R03-2020-11-30-002

Arrêté

portant démolition des bâtis en cours de construction sur la
parcelle AT 979 à Rémire-Montjoly

**Arrêté
portant démolition des bâtis en cours de construction
sur la parcelle AT 979 à Rémire-Montjoly**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

Considérant le rapport administratif n° 09941/03967/2020 dressé par un officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale, en date du 27 novembre 2020, constatant l'édification en cours de plusieurs constructions sans droit ni titre, dans un secteur d'habitat informel du Quartier Bambou à Rémire-Montjoly ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné aux propriétaires des locaux en cours de construction sans droit ni titre sur la parcelle AT979, sise lieu dit Bambou à Rémire-Montjoly, de procéder à la démolition de leurs installations, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de carence du propriétaire des murs, il est confié à la commune de Rémire-Montjoly, l'exécution d'office des opérations de démolition des installations édifiées sans droit ni titre.

Article 3

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus et affiché, par la police municipale, sur la façade des constructions concernées.

Il est également communiqué au maire de la commune de Rémire-Montjoly pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Guyane.

Article 4

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Article 5

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le **30 NOV 2020**

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

Annexe :

Plan du site

PLAN DU SITE



DGTM

R03-2020-11-17-005

Arrêté Préfectoral autorisant la destruction et la
perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées
dans le cadre du projet de construction d'un établissement

*Arrêté Préfectoral autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux
protégées dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais
de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni*



ARRETE n°

Préfectoral autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplifications de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M.Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces datant du 20 mai 2020, par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 4 août 2020 ;

VU les observations formulées par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par mise en ligne du dossier sur le site internet de la DGTM du 19 octobre 2020 au 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle des 9 espèces d'oiseaux protégées suivantes : la Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Buse cendrée (*Buteo nitidus*), Râle kiolo (*Buteo nitidus*), Râle grêle (*Laterallus exilis*), Maourette plombée (*Porzana albicollis*), Martinet de Cayenne (*Panyptila cayennensis*), Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*), Grisin sombre (*Cercomacra tyrannina*), Moucherolle rougequeue (*Terotriccus erythrurus*) au titre de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015.

CONSIDERANT que la justification de la demande de dérogation espèce protégée s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L.411-2 du code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice – n°67 avenue de Fontainebleau, 94 270 le Kremlin Bicêtre.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R.411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisées. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre un récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a pas délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : nature de la dérogation

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire et de perturber intentionnellement les espèces d'oiseaux protégées suivantes, Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Buse cendrée (*Buteo nitidus*), Râle kiolo (*Buteo nitidus*), Râle grêle (*Laterallus exilis*), Maourette plombée (*Porzana albicollis*), Martinet de Cayenne (*Panyptila cayennensis*), Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*), Grisin sombre (*Cercomacra tyrannina*), Moucherolle rougequeue (*Terotriccus erythrurus*), dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 3 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Mesure d'évitement

(E) La forêt rivulaire située aux abords ouest de la crique Margot n'est pas défrichée.

sa désignation par l'APIJ, ainsi que le calendrier de débuts des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Un **compte-rendu de ces contrôles du chantier** est systématiquement transmis à la DGTM de Guyane ainsi qu'au Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel **au plus tard le 31 mars de chaque année pendant toute la durée du chantier.**

Ce compte-rendu comprend, à minima, les informations sur:

- la plantation de haies d'essences indigènes pour une intégration réussie du projet dans les paysages: un mélange de graines locales est utilisé, ou à défaut, dont les espèces ne sont pas considérées comme envahissantes en Guyane. En cas d'apport d'espèces allochtones, il convient de se rapprocher de la DGTM pour le choix des espèces concernées. Le choix de la technique de revégétalisation et des espèces implantées est réalisé avec une structure spécialisée dans la botanique de Guyane, de manière à être le plus favorable possible à la reprise d'un écosystème fonctionnel.
- les engins utilisés afin de limiter le bruit (R1)
- les opérations de défrichage (dont un retour sur l'intervention de l'association ou d'un bureau d'étude pour les espèces à déplacement limité) et de décapage (R2) et (R3)
- les systèmes lumineux utilisés pour limiter la pollution lumineuse, pendant la phase travaux, sous réserve du respect des contraintes de sûreté et sécurité (R4)
- l'éradication des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site (A2)
- le suivi de l'évolution de la faune et de la flore (A3)

Suivi environnemental en exploitation :

Un **compte-rendu des mesures R et A en exploitation** est transmis au Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DGTM et au Président du CSRPN de Guyane **chaque année au plus tard le 31 mars durant 3 ans.**

Ce compte-rendu contient, à minima, les informations sur:

- l'évolution de la plantation de haies d'essences indigènes
- les systèmes lumineux utilisés pour réduire l'impact de la lumière en exploitation (R4)
- l'éradication des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site (A2)
- le suivi de l'évolution de la faune et de la flore (A3)

Suivi environnemental pour les mesures (A1) et (C) :

Un **compte-rendu des mesures (A1) et (C)** est transmis au Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DGTM et au Président du CSRPN de Guyane **chaque année au plus tard le 31 mars durant 3 ans pour la mesure (A1) et 5 ans pour la mesure compensatoire à partir de la date de la signature des conventions.**

- Financement d'actions permettant l'amélioration de la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux à Saint-Laurent-du-Maroni (A1),
- les actions de mesures de gestion de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) des Sables blancs de Mana (C).

Article 4 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces derniers fournissent un rapport à destination de la DGTM.

Elles font également l'objet d'un rapport transmis annuellement au plus tard le 31 mars par le pétitionnaire, au service Paysage Eau Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ainsi qu'au président du Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel de Guyane.

Article 5 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Mesures de réduction

(R1) Limitation du bruit des travaux : utilisation majoritaire d'engins électriques ou hydrauliques,

(R2) Réduction de l'impact sur la période de reproduction des espèces d'oiseaux visées : la réalisation des opérations de défrichage et de décapage a lieu en saison sèche entre mi-juillet et mi-décembre. Si le besoin d'abattage d'arbres intervient en dehors de ces périodes, un écologue expertisera préalablement les arbres concernés afin d'identifier les espèces présentes et de proposer des mesures complémentaires le cas échéant. L'expertise sera transmise au service Paysages, Eau, Biodiversité pour validation préalable,

(R3) Réduction de l'impact du défrichage sur les espèces animales: le défrichage est réalisé d'Est en Ouest. Les arbres sont abattus vers l'aire de chantier et les andains générés sont stockés dans un espace dédié à cet effet et évacués. L'APIJ prend l'attache en amont de la date de début du défrichage d'une association ou d'un bureau d'étude environnementale pour prévoir le déplacement des espèces animales à déplacement limité,

(R4) Limitation de la pollution lumineuse sous réserve du respect des contraintes de sûreté et sécurité: diffusion de la lumière en direction du sol, pas d'utilisation de lumière bleue, extinctions de lumière ou abaissement de puissance dans les lieux appropriés.

Mesure de compensation

(C) Financement de mesures de gestion de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) des Sables blancs de Mana géré par l'ONF, pour la réalisation de 3 actions du plan de gestion :

- matérialiser les limites de l'APB sur le terrain : création d'un layon sur les limites du périmètre et pose de panneaux de sensibilisation (présentation, limites et objectifs de l'APB indiqués) à différents endroits stratégiques,
- actions de sensibilisation du grand public et des riverains,
- surveillance du site dans l'objectif d'identifier rapidement toute infraction et notamment une occupation illégale du site.

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel est systématiquement sollicité pour avis lors avant la mise en œuvre des actions.

Le financement de cette mesure est à hauteur de 150 000 euros.

Mesures d'accompagnement

(A1) Financement à hauteur de 50 000 euros de l'Association pour la Découverte de la Nature en Guyane (ADNG) pour la réalisation d'actions permettant l'amélioration de la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux à Saint-Laurent-du-Maroni.

Cette mesure est mise en place lors de la signature de la convention entre l'ADNG et l'APIJ pour une durée de 3 ans.

(A2) Éradication des deux espèces exotiques envahissantes présentes sur le site (*Melaleuca quinquenervia* et *Acacia mangium*) et de toutes autres espèces exotiques envahissantes qui seraient identifiées en phase travaux et exploitation. En cas d'apport de matériaux extérieurs sur site, un contrôle de l'absence de contamination par des espèces indésirables est entrepris,

(A3) Suivi de l'évolution de la faune et de la flore : l'objectif de ce suivi est de vérifier l'efficacité des mesures concernant :
- la flore : 1 journée de prospection par saison et par an pendant 3 ans est réalisée pour vérifier l'absence de présence d'espèces exotiques envahissantes. Ces journées de prospection sont également l'occasion de récolter les échantillons d'espèces végétales et de les déposer à l'herbier de Cayenne afin de palier à cette absence de dépôt lors de l'état initial,
- la faune : 1 journée de prospection par saison et par an pendant 3 ans est réalisée pour étudier la dynamique de population des espèces d'oiseaux protégées visées par la dérogation.

Mesures de suivi :

Suivi environnemental en phase chantier

Ce suivi a pour objectifs :

- De s'assurer que la mise en place des mesures prévues avant le démarrage des travaux, pendant ou après ceux-ci est bien effective ;
- De s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures non encore réalisées ;
- D'évaluer les effets de ces mesures et leur adéquation avec leurs objectifs.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par l'APIJ, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites ci-dessus. Les contrôles chantiers réalisés par l'écologue sont effectués au moins chaque trimestre Les coordonnées de l'écologue sont fournies au service Paysages, eau et biodiversité de la DGTM Guyane, dès

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX-Tél : 0594 29 66 50 - Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 7 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le **17 NOV. 2020**

Le Préfet

Marc DEL GRANDE



DRFIP

R03-2020-11-27-005

nomination des membres fonctionnaires de la CIDTCA 11
2020

membres de la CDITCA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 27 novembre 2020 relative à la nomination des membres fonctionnaires de la
commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu l'article 1651 et suivants du code général des impôts relatif à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Décide :

Article 1 : sont désignés pour exercer les fonctions de membres fonctionnaires représentant l'administration auprès de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Guyane à compter du 01 septembre 2020 :

M. Bertrand BEAUVOIS, inspecteur principal des finances publiques, en résidence à Cayenne ;
Mme Nathalie PIRAUBE, chef de service comptable des finances publiques, en résidence à Cayenne ;
M. Pascal DOURE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en résidence à Cayenne ;
M. Laurent LETELLIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en résidence à Cayenne

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 27 novembre 2020

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Rodolph SAUVONNET